



Arrêt

n° X du 22 mai 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° X du 5 février 2018.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité algérienne, d'ethnie kabyle, et converti au protestantisme évangélique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2001, vous êtes devenu sympathisant du Mouvement d'autonomie de la Kabylie (MAK).

En 2004, vous avez été baptisé. Des villageois ont rapporté votre conversion à vos frères et vos oncles, qui vous ont frappé. Vous avez alors quitté la maison familiale. à partir de 2004-2005, vous avez vécu à Ighil-Gifri ; là, vous viviez dans une autre maison appartenant à vos parents.

à partir de 2008, vous avez vécu à Tizi-Hachid, dans une chambre du Croissant Rouge, votre employeur. à partir de fin 2011, début 2012, vous alliez parfois vivre chez un ami à Tizi-Ouzou.

En 2011, Jamal, un « terroriste », vous a menacé au café.

Fin 2012, vous êtes devenu membre (officiel) du MAK.

En janvier 2013, [H.], un villageois, vous a agressé parce que vous étiez chrétien.

Au cours de la même année, le Croissant Rouge, et son président en particulier, a appris que vous étiez membre du MAK et pour cette raison n'a pas renouvelé votre contrat. En 2012 et 2013, vous avez été arrêté en raison de votre appartenance au MAK.

En février 2014, vous avez fait une demande de visa pour l'Espagne. Entre mars et avril, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de ce pays, et vous avez séjourné une semaine à Barcelone. Vous avez ensuite passé six mois en France, avant de rejoindre le Royaume entre fin septembre et octobre 2014.

Le 24 décembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A titre liminaire, vous avez fait part, lors de vos deux premières auditions, de difficultés de compréhension liées au fait que vous vous exprimeriez en langue kabyle. Or, le CGRA constate que vous indiquez avoir suivi des études bilingues, français-arabe, jusqu'en 1ère secondaire (11/12/15, p. 13) ; vous avez travaillé, dans un environnement trilingue, français-arabe-kabyle, de 2008 à 2013 (idem, ibidem) et vous avez vécu en France six mois en 2014, avant de rejoindre la Belgique francophone où vous vivez depuis. Enfin, lors de votre dernière audition, vous avez répondu que vous compreniez votre interprète, qui elle aussi a dit qu'elle vous comprenait (11/1/17, p. 2) ; il s'agissait de la même interprète qu'en 2016. De telle sorte, vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Premièrement, il convient de relever que vous avez introduit une demande d'asile après près de neuf mois de séjour en Europe : vous auriez « fui » de l'Algérie vers l'Espagne puis la France en mars-avril 2014, avant de venir en Belgique en septembre-octobre 2014, vous avez introduit votre demande d'asile le 24 décembre 2014. Invité à vous expliquer sur ce point, vous tenez des propos confus, qui se concentrent sur votre ignorance de ce que la France reconnaissait le statut de réfugié et le travail que vous avez effectué à Zaventem « pour un flamand », avant de demander une carte médicale au cpas, « déjà ils m'ont informé que tu peux faire l'asile, j'avais une idée », soufflée par un « africain du côté du petit château » (27/1/16, p. 8). Ces justifications ne sont pas pertinentes, au vu notamment de la longueur de votre séjour en Europe. Votre peu d'empressement à solliciter la protection auprès des autorités belges relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Cela a fortiori parce que vous maîtrisez le français.

Deuxièmement, l'analyse de vos déclarations n'a pas permis de convaincre le CGRA au sujet de votre conversion au protestantisme évangélique. En premier lieu, force est de constater qu'invité à décrire les circonstances dans lesquelles vous avez « décidé de changer de religion », vous racontez que lors de votre stage, un autre stagiaire, chrétien, vous a invité à l'église « la première fois un vendredi, je suis entré, je me suis senti attiré, voilà attiré, ... sentir comme une lumière ».

Dès lors relancé sur le constat que vous vous êtes converti alors que vous dites provenir d'une famille très pratiquante comptant même des musulmans radicaux, vous ajoutez qu'en participant à des manifestations en 2001 des amis ont perdu la vie « et suite à ça j'avais la haine contre les Arabes et les musulmans de façon générale car les autorités les ont tués [...] pour moi le Coran, c'est zéro » (27/1/16, pp. 18-19). Alors que vous êtes interrogé sur l'origine de votre conversion, les causes que vous évoquez manquent irréparablement de vraisemblance, et partant le CGRA ne croit pas en votre conversion.

De même, questionné quant aux raisons pour lesquelles vous vous êtes converti au christianisme, vous vous limitez à déclarer : « parce que j'aime la religion » (p. 6).

D'autre part, étant donné que vous auriez été baptisé, et que vous liriez la Bible depuis 2004 (27/1/16, p. 19) le CGRA ne s'explique pas les nombreuses lacunes, méconnaissances et erreurs qui affectent votre connaissance du christianisme. Ainsi, convié à vous exprimer librement au sujet de « la vie du Christ », vous vous limitez à déclarer « Le père l'a envoyé à la terre comme humain » ; relancé sur « Ensuite, une fois sur terre ? », vous ajoutez « Il a la création de la terre, il a existé » ; relancé une nouvelle fois sur ce sujet, vous parlez de la vierge Marie et « déjà à sa naissance, il a fait sa prophétie, déjà Israël était en train de l'attendre, il est né à Nazareth... », propos excessivement généraux, vagues, et erronés en ce qui concerne le dernier d'entre eux. De même, à la question « Qui a écrit la Bible ? », vous répondez disciples ou disciples, c à d « Pierre, les femmes aussi, à ce moment-là ceux qui sont témoins, l'autre-là qui l'a trahi, Judas, voilà » (idem, p. 20). Vous affirmez faire « la prière du jour », mais invité à la nommer, vous dites « On fait la prière, faut tjs prier » ; relancé sur ce que vous dites, quand vous priez, vous ajoutez : « Alléluia, ça veut dire merci Dieu, votre père qui êtes aux cieux, on dit amen, Dieu merci le Christ » ; relancé encore une fois sur d'éventuelles autres prières, vous répétez les propos « Alléluia votre père qui êtes aux cieux » (idem, p. 21). Enfin, en fait de fêtes chrétiennes, vous ne pouvez nommer que Noël, « le baptême on fête ça », et « la mort de Jésus », dont vous n'êtes pas capable d'indiquer qu'elle coïncide avec la fête de Pâques (idem, p. 22). En définitive, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, votre connaissance du christianisme se limite à de maigres considérations générales, des méconnaissances et des informations erronées qui remettent en cause la réalité de votre conversion, et partant les problèmes rencontrés au pays en lien avec cette conversion.

Troisièmement, d'autres éléments continuent de nuire à la crédibilité de votre récit de demande de protection internationale. Ainsi, vous indiquez que les chrétiens en Algérie sont « discrets », et que le nombre s'élève à « 3000 comme ça. Dans toute l'Algérie, protestants comme catholiques » (27/1/16, p. 18). Or, selon l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif, « la population de chrétiens évangéliques en Algérie se situerait entre 20 000 et 100 000 personnes ».

Par ailleurs, vous déclarez que quand vous avez été baptisé en 2004, vous avez été frappé par votre famille, et notamment votre père vous battait (idem, p. 14) ; or, vous êtes resté dans une autre maison appartenant à la famille pendant plusieurs années (11/12/15, p. 8). Vous précisez même que cette seconde habitation était située à « 15-10 minutes, 5 minutes » de la première, « il faut descendre deux rues, à descendre, et puis l'autre maison sur la route » (idem, p. 16). Le constat qu'il était aussi facile pour votre famille de vous retrouver sur une aussi longue période de temps, convainc davantage encore le CGRA que votre crainte liée à votre conversion ne trouve pas de fondement dans la réalité.

En ce qui a trait à votre activisme politique, vous indiquez que, depuis 2001, vous avez participé à des manifestations en faveur de l'autonomie de la Kabylie (idem, p. 18). Le CGRA ne voit dès lors pas en quoi le fait d'être passé du statut de « sympathisant » à celui de « membre » du MAK en 2012 aurait eu un quelconque impact sur la nature ou l'intensité de votre activisme, puisque vos activités, après 2012, se limitent une nouvelle fois à manifester et faire les affiches de ces manifestations (les 2 pour lesquelles vous étiez « membre », tel qu'il ressort de vos déclarations), ou « organiser des petites rencontres dans les villages, parler avec les villageois » (27/1/16, pp. 11-12). La nature et l'ancienneté de votre engagement en faveur du MAK sont telles qu'elles empêchent de croire qu'il vous ait contraint à fuir votre pays comme vous le soutenez.

Lors de votre dernière audition, vous indiquez que des membres du MAK ont subi des arrestations arbitraires ; invité à détailler la communication que ce mouvement politique fait au sujet de ces arrestations, vous répondez : « il y a des manifestations [...] et on en parle, que les militants du MAK sont harcelés », à la question de savoir qui en parle, vous évoquez le président et d'autres dirigeants du MAK et l'impossibilité pour les journaux algériens de s'exprimer sur le sujet (11/1/17, p. 3). Questionné quant au bureau du MAK en Belgique, vous dites que « si, il y a des militants », mais vous êtes incapable d'indiquer le lieu de ce bureau : une association, juste pour soutenir le MAK peut-être.

En France, il y a des bureaux, Toulouse, Paris, Bordeaux. En Belgique, juste des militants, pas de bureau » (idem, p. 4). Une fois encore, le caractère confus, voire contradictoire, de vos propos empêchent de croire en le sérieux de votre engagement en faveur du MAK.

Dans le même ordre d'idées, le constat que vous avez quitté votre pays en toute légalité, avec votre passeport, nuit considérablement à la crédibilité d'une crainte fondée de persécution dans le fait de vos autorités étatiques (11/12/15, pp. 5-6).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre passeport. Ces documents attestent de votre identité et votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause par la présente décision. De même, la carte de Croissant Rouge algérien l'attestation selon laquelle son comité local de Tizi-Rached vous a employé de 2008 à 2013, ont trait à un fait qui n'est nullement remis en cause dans les paragraphes précédents.

Par contre, en ce qui concerne l'Attestation, à l'en-tête du « Comité de Village d'[I.G.] – Commune de [L.N.I.] », relevons qu'elle contient des fautes d'orthographe et de syntaxe qui jettent un sérieux doute sur la prétendue qualité de son auteur. En effet, alors qu'elle est présentée comme étant rédigée par le président de ce comité, son auteur est, à titre illustratif, incapable d'accorder correctement le mot « principal ». De plus, ce document, délivré in tempore suspecto, soit le 2 janvier 2015, est visiblement un fax, envoyé le 7 janvier 2015 depuis « Le [C.A.] ». Pour rappel, vous soutenez avoir quitté l'Algérie en mars-avril 2014, et l'usage du temps présent dans cette attestation entre en flagrante contradiction avec cette chronologie. De ce fait, ce document est dénué de tout force probante.

Votre Boarding pass, votre reçu de cotisation au Croissant Rouge algérien, et l'Attestation de capacité (permis de conduire) illustrent des aspects de votre récit qui n'ont pas été remis en cause.

La carte d'adhérent du « Réseau Anavad », une « attestation de citoyenneté kabyle », un « certificat de baptême » constituent des documents à ce point falsifiables, qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations. En ce qui concerne le dernier d'entre eux, relevons par exemples qu'alors qu'il est signé d'un « vice-président » à Tizi-Ouzou le 7 janvier 2015, l'inscription en haut de page révèle qu'à cette date le document a été faxé du « [C.A.] » ; le participe passé « baptisé » est accordé au féminin, faute d'orthographe qui achève de jeter le doute sur la prétendue qualité de l'auteur de ce document.

Concernant les différents documents émanant d'Internet (Kabylie news ; Immigration and Refugee Board of Canada, siwel), le CGRA estime également qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, ils évoquent une situation générale et il n'est pas possible d'en tirer des conclusions concernant les persécutions, personnelles et individuelles, dont vous dites avoir été victime dans votre pays.

La déclaration « sur l'honneur » de [J.M.], de la « congrégation des Témoins de Jéhovah de [S.-G.] » ne peut nullement étayer les évènements que vous prétendez avoir vécus au pays.

De même, les photographies faites à Bruxelles, où l'on vous voit participer à une « manifestation » en compagnie de quatre autres personnes, ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de votre profil politique.

Sollicitée par courriel (cf. dossier administratif), votre avocate a envoyé en réponse des attestations, du « secrétaire chargé à l'organique du réseau MAK-ANAVAD France », du « président de la coordination MAK-anavad » de Toulouse et du « président de l'association culturelle n'Imazighen et coordonnateur de la section MK-Anavad » du Benelux. En ce qui concerne le 1er document, il mentionne successivement un « réseau MAK-ANAVAD » et un « mouvement MAK-ANAVD », coquille suspecte dès lors qu'elle s'inscrit dans le nom de l'organisation qui occupe un rôle central dans votre récit d'asile. Quant au 2ème document, le Commissariat général constate qu'il ne comporte aucun élément d'identification formel, et notamment aucun autre en-tête que le nom du signataire, ni aucun sceau officiel, jetant un sérieux doute sur l'authenticité d'un tel document. De plus, il apparaît que ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe, mentionnant en adresse un « **apartement** » étant « **Soussingé** », d'un certain monsieur [B.] qui « **à teste** », pour « **le cause** », et qui « **d'ec-lare** » sur son « l'honneur », qui parle encore du « Mak **beneluxe** ». Le Commissariat général estime, par conséquent, qu'il peut valablement remettre en cause la sincérité de son auteur et partant l'authenticité de ce document.

De même, d'autres irrégularités formelles remettent en cause l'authenticité de l'attestation de monsieur [C.], qui se présente d'ailleurs comme le président de « la section MK-Anavad » qui ne peut être que le MAK-Anavad. Ainsi, ce monsieur déclare que vous avez « cherché directement après une association », et que vous êtes membre de « l'assbl n'Imazighen amis aussi membres afin de revendiquer le droit... ».

Ensuite, quant aux attestations, du « secrétaire chargé à l'organique » du réseau MAK-ANAVAD France, du responsable à Toulouse de la « coordination MAK-anavad », comme du responsable du Benelux, ces documents font état de votre appartenance à ce mouvement depuis (avril) 2015 et restent très vagues, voire sont silencieux quant à vos activités et à vos problèmes avant votre départ pour la Belgique. Ces attestations, si elles permettaient de renseigner d'une éventuelle adhésion au MAK-anavad, quod non en l'occurrence, elles ne permettraient toutefois pas de déduire votre implication réelle et donc de justifier des craintes de persécution en cas de retour en Algérie.

Aussi, aucun élément n'est joint à ces attestations pour permettre de vérifier l'identité de leurs auteurs ou encore leurs qualités.

La conviction du Commissariat général sur ce manque de crédibilité est encore renforcée par le fait que vous versez ces documents plus de 2 ans après l'introduction de votre demande d'asile et, surtout, plus d'un an et demi après votre première audition au CGRA.

Dès lors, les divers documents déposés ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons d'ailleurs que vous seriez originaire de la région de Tizi-Ouzou. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents articles de presse inventoriés de la manière suivante :

« [...] 3. *KDirect.info* « URGENT. Arrestation de plusieurs militants du MAK à Tizi ouzou », 31 janvier 2017

4. *KDirect.info*, «ALERTE ARRESTATIONS : Six militants du MAK-ANAVAD arrêtés à Tazmalt. », communiqué du 18 mai 2017

5. *KDirect.info*, « URGENT. Le rassemblement du MAK-Anavad à Azazga violemment réprimé par la police », communiqué du 14 juin 2017

6. *Le matindz.net*, « Les forces de répression redoublent de férocité en Kabylie », article publié le 19 juin 2017

7. *Siwel.com*, « rapport d'agression d'un militant par la police/gendarmerie coloniale, témoignage de Samir Terrak, jeune poète et militant de la section MAK-Anavad d'At Eevd Lmumen ».

3.2. Par l'ordonnance du 21 novembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite les parties à « communiquer au Conseil, dans un délai de quinze jours à partir de la notification de la présente ordonnance : - Des informations concernant la situation qui prévaut aujourd'hui en Algérie pour les membres et militant du Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie (« MAK ») - en regard des autorités nationales algériennes mais également en regard des mouvements islamistes présents sur le territoire algérien ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus, Algérie, Le Mouvement pour l'autodétermination de la Kabylie » du 5 décembre 2017.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 décembre 2017, la partie requérante adresse au Conseil une note complémentaire à laquelle sont joints trois articles de presse intitulés comme suit :

« 1. *KDirect.info*, communiqué du 10 décembre 2016 «ALERTE ARRESTATION : Une trentaine de militants arrêtés à Tizi Ouzou » » ; « *KDirect.info*, communiqué du 3 mai 2017 «Louis Kadim, un militant du MAK-ANAVAD brutalisé par la police est en état de choc psychologique » » ; « *Siwel*, communiqué publié le 6 octobre 2017, « Récit de Dda Muh sur la vague d'arrestations de militants à Iwadiyen » ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique « pris de la violation de: - article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - erreur d'appréciation ; - du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ; - du principe de prudence ».

En substance, elle soutient qu'il « ne peut être déduit de l'introduction tardive d'une demande d'asile une absence de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave », et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit. Quant à la réalité de la conversion alléguée du requérant au protestantisme évangélique, aux problèmes rencontrés en raison de cette conversion, et à la situation des chrétiens en Algérie, la partie requérante avance notamment ne pas comprendre les raisons pour lesquelles « le fait que le meurtre, par les autorités assimilées au groupe majoritaire en Algérie - à savoir les arabes musulmans -, d'amis du requérant - appartenant eux à la minorité kabyle parmi laquelle il existe davantage de chrétiens - d'une part, et le fait [que le requérant ait], à un moment où il était perdu et peut-être traumatisé par la mort de ses amis, rencontré un chrétien qui a pu l'apaiser en lui parlant de sa foi et de la vie éternelle, ne constituent [pas] une explication plausible de sa conversion ». Elle considère aussi, en citant différents extraits des déclarations du requérant, qu'une « lecture attentive des rapports d'audition démontre que les propos du CGRA et doivent être nuancés et que le requérant a été capable de livrer, dans ses mots, des informations correctes sur différents aspects de la religion chrétienne ». Elle avance encore que le requérant « n'est ni pasteur, ni docteur en théologie, et qu'il dispose d'un niveau d'éducation relativement peu élevé, ce dont témoigne la façon dont il s'est exprimé au long de ses trois auditions ». Quant à l'implication alléguée par le requérant au sein du MAK, la partie requérante estime, pour l'essentiel, que cette implication n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et que celle-ci minimise les actions et les activités du requérant à ce titre, en passant « sous silence le fait que le requérant, après qu'il soit devenu membre du MAK, a fait l'objet de deux arrestations qu'il relie à son activisme politique », et reprend des passages de l'audition du requérant intervenu auprès des services de la partie défenderesse le 27 janvier 2016. Elle estime en outre que la partie défenderesse fait fi « des informations objectives qui démontrent les persécutions diverses dont font l'objet les militants du MAK par les autorités algériennes », et met en exergue différents éléments d'information à ce sujet.

4.2. Appréciation

4.2.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2.3. En substance, la partie requérante déclare craindre de retourner dans son pays d'origine du fait de sa conversion au protestantisme évangélique et de son activisme politique au sein du MAK.

4.2.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des écrits de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En effet, le Conseil observe, à la lecture de la décision entreprise, que si la partie défenderesse semble remettre en cause la nature, l'intensité et l'actualité de l'activisme politique du requérant au sein du MAK, le Conseil constate que celui-ci allègue également avoir été arrêté à deux reprises par les autorités algériennes du fait des activités qu'il dit avoir eues au sein de ce mouvement. Or, s'agissant d'un point important du récit du requérant, le Conseil constate que cet aspect particulier de la demande n'a pas été suffisamment instruit puisque très peu de questions ont été posées à ce sujet au requérant lors de ses trois auditions et que le peu d'éléments collectés à ce sujet ne permettent pas au Conseil de se forger une conviction sur la crédibilité des faits avancés par le requérant à cet égard.

De plus, lors de l'audience du 26 mars 2018, invité à exposer la nature de son engagement au sein du MAK, le requérant a tenté de décrire son implication actuelle en Belgique auprès de ce mouvement. Toutefois, l'interprète initialement convoqué par les services du Conseil pour assister le requérant en langue kabyle n'ayant pu se présenter, il ressort des débats qu'une bonne compréhension entre le requérant et l'interprète délégué pour pallier à l'absence de son collègue n'a pu être totalement assurée. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'examiner à nouveau cet aspect de la demande.

4.2.5. En conséquence, il convient de procéder à une analyse plus approfondie de la présente cause portant sur des faits pertinents de la demande, tels que relevés ci-avant, en recourant à une nouvelle audition du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 août 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD